RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

**AB FAMILY**

**Société par actions simplifiée**
**Au capital de 94 725 euros**
**Siège social : 6 Bis Route des Privats**
**24430 COURSAC**

# STATUTS CONSTITUTIFS

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Madame Amandine BOUTEAUD**
Née le 5 février 1986 à PERIGUEUX (Dordogne)
De nationalité française
Pacsée avec Monsieur Sylvain Jérémie PONS né le 1er mai 1984 à TONNEINS (Lot et Garonne) sous le régime de la séparation de biens suivant convention de PACS enregistrée par le Greffe du Tribunal d'Instance de PERIGUEUX le 28 avril 2010 et modifiée le 14 janvier 2025,
Demeurant 6 bis Route des Privats 24430 COURSAC

ET,

**- Monsieur Anthony Paul BOUTEAUD**
Né le 5 octobre 1991 à PERIGUEUX (Dordogne)
De nationalité française
Pacsé avec Madame Sophie ETOURNAUD née le 4 octobre 1993 à PERIGUEUX (Dordogne) sous le régime de la séparation de biens suivant convention de PACS enregistrée par la Mairie de COURSAC le 11 octobre 2023,
Demeurant 4 bis Route des Privats 24430 COURSAC

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce, l'industrie, les services, notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;

- La détermination de la politique générale du groupe, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ;

- La fourniture de toutes prestations se rapportant aux activités précitées, notamment dans les domaines de la direction, l'administration, l'organisation, l'informatique, la gestion

administrative, financière ou commerciale et la comptabilité ainsi que les conseils stratégiques et l'assistance en matière de développement, marketing, finances, négociation, services généraux et techniques ;

- Toutes opérations de nature à favoriser le développement de ces sociétés ou entreprises ;

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **AB FAMILY ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **6 Bis Route des Privats 24430 COURSAC.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital est constitué par l'apport en nature :

- par Monsieur Anthony BOUTEAUD, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

◦ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (1 275) actions, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE », société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros dont le siège social est 4 Bis route des Privats 24430 COURSAC et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 891 652 331, soit 51% du capital et des droits de vote de ladite société.

- par Madame Amandine BOUTEAUD, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

◦ MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (1 225) actions, qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE », société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros dont le siège social est 4 Bis route des Privats 24430 COURSAC et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 891 652 331, soit 49% du capital et des droits de vote de ladite société.

Monsieur Anthony BOUTEAUD et Madame Amandine BOUTEAUD ont signé concomitamment aux présentes en date de ce jour un contrat d'apport avec la Société « ci-après annexé aux présentes.

***Estimation des apports***

Le montant de l'apport de Monsieur Anthony BOUTEAUD de ses 1 275 actions de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE **»** est arrêté à QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT DIX (48 310) euros soit environ 37,89 euros par action.

Le montant de l'apport de Madame Amandine BOUTEAUD de ses 1 225 actions de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » est arrêté à QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUINZE (46 415) euros soit environ 37,89 euros par action.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 avril 2025, sous sa responsabilité, par Monsieur Daniel BELLE WANGUE commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 28 mars 2025. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Conformément aux dispositions légales, ledit rapport a été déposé à l'adresse du siège social.

Ce rapport atteste que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée et qu'elle est au moins égale au montant des actions attribuées à l'apporteur.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

***Propriété – Jouissance***

La Société a la propriété et la jouissance des actions ci-dessus apportées à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX (24). En conséquence, la Société est subrogée dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, sans exception, ni réserve.

Elle se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ladite date de tous les droits attachés à cette condition.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

***Récapitulation des apports***

La valeur globale de l'apport consenti à la Société pour les 2 500 actions de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » ressort à 94 725 euros.

***Rémunération des apports***

L'apport est rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (94 725 euros).**

Il est divisé en QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ ( 94 725) actions d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Associé Unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

**8.3** - L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'Associé Unique ou les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président, porté à :

. 30% du capital quand l'attribution est destinée à des membres salariés de la société représentant au moins 25% du total des salaires bruts et au moins 50% du personnel salarié de la société,
. 40 % du capital quand l'attribution est destinée à l'ensemble des salariés de la Société.

**ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1 – Définition**

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Cet article est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

**12.2 – Dispositions générales**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### 12.3 – Transmission des actions de l'Associé Unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

### 12.4 – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

#### 12.4.1. Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

L'associé qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, en indiquant les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### 12.4.2 Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant l'identité et les informations sur le cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire. Cette majorité étant calculée sur la totalité des actions détenues par les associés survivants et non sur la totalité des actions composant le capital social.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus prise par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Cette notification pourra être effectuée en même temps que celle prévue au **12.4.1** ci-dessus et pourra être commune avec celle-ci.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission ou de nantissement.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- soit faire racheter les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession était envisagée par un ou des associés ou par un ou des tiers;
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec l'accord de l'associé cédant, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

### 12.5. Location des actions

La location des actions est interdite.

Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions de l'article 12 est nulle. Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 13 - SORTIE CONJOINTE

Toute cession de titres par un ou plusieurs associés entraînant une cession de contrôle au cessionnaire au sens de l'article L233-3 du Code de commerce pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnel pour les autres associés.

En conséquence et en vue d'offrir aux associés la possibilité de céder leurs titres dans les mêmes conditions que lui-même au cessionnaire, le cédant notifiera à chacun des associés par voie de lettre recommandée avec accusé de réception le nombre de titres qu'il souhaite céder ainsi que le cas échéant le nombre maximal que le cessionnaire est disposé à acquérir, le prix et les autres conditions de la cession envisagée, en se référant aux dispositions du présent paragraphe.
Cette notification devra être effectuée en même temps que celle prévue au **12.4.1** ci-dessus, et pourra être commune avec celle-ci.

Dans le même délai de trente (30) jours visé au **12.4.1** ci-dessus, les associés devront en outre faire connaître leur intention de céder tout ou partie de leurs actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire, dans les conditions définies dans la notification. A défaut de réponse dans ce délai, tout associé sera réputé avoir renoncé à vendre tout ou partie de ses titres au cessionnaire.

A l'expiration du délai de trente (30) jours (et dès lors que les droits de préemption visés au **12.4.1** ci-dessus n'auraient pas été exercés pour la totalité des titres visés dans la notification) sera dressée la liste des associés (incluant le cédant) désirant céder tout ou partie de leurs titres au cessionnaire, avec l'indication pour chacun d'eux du nombre de titres possédés par eux. Le rapport entre le nombre de titres que le cessionnaire est disposé à acquérir et le nombre total de titres possédés par ces associés sera calculé (ci-après le "Rapport").

Les cessions de titres au cessionnaire interviendront, aux conditions définies dans la notification, chacun de ces associés cédant un nombre de titres égal au produit du Rapport par le nombre de titres possédés par eux, dans la limite de son offre de vente et avec répartition éventuelle des restes à la plus forte moyenne.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

**ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de toutes pièces justificatives utiles adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion, est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu (il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...), soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**ARTICLE 17 - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

## ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président et les intéressés.

Cependant, concernant le remboursement de ces avances en compte courant, il ne sera possible que si la trésorerie de la Société le permet et à la condition que sa mise en œuvre ne fasse pas descendre les capitaux propres de la Société en dessous du capital social.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

## ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 19.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Par la suite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

**19.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

**19.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

**19.4 Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associée Unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

**19.5 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans la contresignature du Directeur Général ou sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de biens immobiliers ou fonds de commerce ;

- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à MILLE (1 000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée d'un emprunt bancaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 20.1 Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Le directeur général, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.
Les fonctions d'un directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

**20.3 Révocation**

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, pour un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par les décisions ordinaires, sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre, un directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution d'un directeur général personne morale,
- exclusion d'un directeur général associé.

**20.4 Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de leur responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

**20.5 Pouvoirs**

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts ou la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans la contresignature du Président ou sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou de biens immobiliers ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée d'un emprunt bancaire ;

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par les statuts ou la décision de nomination.

La Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**21.1 – En cas d'Associé Unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou, s'il en existe, l'un de ses autres dirigeants, son Associé Unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

**21.2 – En cas de pluralité d'associés**

Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président ou un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, ainsi que les engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement (article L. 233-5-1 du Code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**21.3 – Conventions interdites**

**±**

A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée (article L. 225-43 alinéa 3 du Code de commerce).

L'interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale (article L. 225-43 alinéa 1 du Code de commerce).

## ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.
Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au

Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou par la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit (48) heures de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

### 24.1- En cas d'Associé Unique

L'associé unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

### 24.2 - En cas de pluralité d'associés :

#### 24.2.1 – Compétence pour la prise des décisions

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et quitus aux dirigeants,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation, rémunération et pouvoirs des dirigeants,
- prorogation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- modification des statuts dont le transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur général visées aux articles des statuts,
- nantissement des actions.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, selon ce qui est prévu au sein des statuts.

#### 24.2.2 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également

faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par :

- soit le Président,
- soit le Commissaire aux Comptes s'il en existe un,
- soit un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, ou du comité social et économique en cas d'urgence,
- soit en période de liquidation, par le Liquidateur.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### 24.2.2.1 – Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée pourra être tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### 24.2.2.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**24.2.2.3 – Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

**24.2.3 – Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**24.2.3.1 – Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la Société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des dirigeants.
- l'approbation de conventions réglementées,

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**24.2.3.2 – Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société,
- l'agrément pour toutes cessions d'actions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise de par la loi ou les présents statuts ou celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### 24.2.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés.

Les Procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, à défaut de tenue d'une feuille de présence : l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation et le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### 24.3 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre**.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, le cas échéant, également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. (Article L123_16 et D 123_200, 2° du Code de commerce).

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision de l'associé unique ou collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en

disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance (article L.225-248 du code de commerce).

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

**30.1** L'associé unique peut décider de la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

**30.2** En cas de pluralité d'associés :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 32- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Amandine BOUTEAUD**
Née à PERIGUEUX le 5 février 1986
De nationalité française
Demeurant 6 bis Route des Privats 24430 COURSAC

Madame Amandine BOUTEAUD accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination de Directeurs Généraux

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Anthony BOUTEAUD**
Née à PERIGUEUX le 5 octobre 1991
De nationalité française
Demeurant 4 bis Route des Privats 24430 COURSAC

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Anthony BOUTEAUD accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS**

**34.1** - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**34.2** Tous pouvoirs sont donnés à Madame Amandine BOUTEAUD, Présidente et/ou Monsieur Anthony BOUTEAUD Directeur Général, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effecteur les formalités de publicités relatives à la constitution de la Société et notamment à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent et du Guichet Unique de l'INPI,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour signer le document relatif au bénéficiaire effectif d'une Société et pour le déposer au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

**34.3** Tous les actes passés et les engagements pris par Madame Amandine BOUTEAUD, Présidente et/ou Monsieur Anthony BOUTEAUD Directeur Général en qualité de Président, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment :

- L'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ;
- La négociation et l'obtention de toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la Société ;
- La souscription de toutes assurances ;

seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés statuant sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit la reprise de la Société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 35 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du Code civil aux termes duquel « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » ;

- L'article 1367 du Code civil aux termes duquel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Madame Amandine BOUTEAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

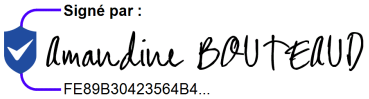


Monsieur Anthony BOUTEAUD
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

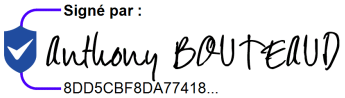

**AB FAMILY**

**Société par actions simplifiée**
**Au capital de 94 725 euros**
**Siège social : 6 Bis Route des Privats,**
**24430 COURSAC**

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS**
**POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION**
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signé par : Amandine BOUTEAUD FE89B30423564B4...

Signé par : Anthony BOUTEAUD 8DD5CBF8DA77418...

# CONTRAT D'APPORT

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Madame Amandine BOUTEAUD**
Née le 5 février 1986 à PERIGUEUX (Dordogne)
De nationalité française
Pacsée avec Monsieur Sylvain Jérémie PONS né le 1er mai 1984 à TONNEINS (Lot et Garonne) sous le régime de la séparation de biens suivant convention de PACS enregistrée par le Greffe du Tribunal d'Instance de PERIGUEUX le 28 avril 2010 et modifiée le 14 janvier 2025,
Demeurant 6 bis Route des Privats 24430 COURSAC

ET,

**- Monsieur Anthony Paul BOUTEAUD**
Né le 5 octobre 1991 à PERIGUEUX (Dordogne)
De nationalité française
Pacsé avec Madame Sophie ETOURNAUD née le 4 octobre 1993 à PERIGUEUX (Dordogne) sous le régime de la séparation de biens suivant convention de PACS enregistrée par la Mairie de COURSAC le 11 octobre 2023,
Demeurant 4 bis Route des Privats 24430 COURSAC

Ci-après dénommés ensemble « **les Apporteurs** »
D'une part,

ET

**La société « AB FAMILY »**, société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera fixé 6 Bis Route des Privats, 24430 COURSAC, représentée aux présentes par Madame Amandine BOUTEAUD en qualité d'Associée et Présidente,

Ci-après dénommée **"la société bénéficiaire",**
D'autre part,

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## CONTRAT D'APPORT

### 1. DESCRIPTION ET MONTANT DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Anthony BOUTEAUD et Madame Amandine BOUTEAUD, soussignés de première part, font apport à la Société « AB FAMILY », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Amandine BOUTEAUD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### 1.1. Apport d'actions de la SAS « BOUTEAUD MENUISERIE »

Les Apporteurs font apport à la Société de la pleine propriété des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) ACTIONS qu'ils détiennent dans la Société **« BOUTEAUD MENUISERIE »**, société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500 actions de dix (10) euros chacune



Paraphe AB Paraphe AB

dont le siège social est situé 4 Bis Route des Privats à COURSAC (24330), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 891 652 331, soit 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Ladite Société a pour objet social en France et à l'étranger : Travaux de menuiserie bois et pvc Menuiserie extérieur et Agencement d'intérieur
Toutes activités liées à la menuiserie- Charpente

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
-toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société a pour Président Monsieur Anthony BOUTEAUD et pour Directrice Générale Madame Amandine BOUTEAUD, soussignés de première part,

### 1.2. Evaluation de l'apport en nature

La valorisation des actions de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » a été faite en tenant compte des spécificités de l'entreprise, de sa capacité et de ses performances.

#### 1.2.1. Caractéristiques financières

Au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice, les capitaux propres de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » ressortaient à 121 461 euros.

Le Chiffre d'affaires de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » était de 646 954 euros à la même date.

#### 1.2.2. Méthode d'évaluation

La valorisation de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » a été réalisée par le Cabinet HOCHE & ASSOCIES PERIGUEUX, sis 371 Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS, sur la base des exercices clos le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 et de la méthode de pondérations des moyennes.

La moyenne des différentes méthodes a permis d'établir une fourchette d'estimation de la valeur de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE ».

Le montant de l'apport est évalué à QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725) euros pour l'intégralité des titres de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

### 1.3. Vérification de l'apport

L'estimation de cet apport a fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports, **Monsieur Daniel BELLE WANGUE**, **Cabinet « CJD AUDIT »**, domicilié 6, Place André Maurois



Paraphe AB Paraphe AB

24000 PERIGUEUX, désigné par Monsieur Anthony BOUTEAU et Madame Amandine BOUTEAUD aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PERIGUEUX (24000) du 28 mars 2025.

Ce rapport annexé aux présentes a attesté que la valeur de l'apport n'était pas surévaluée et qu'elle est au moins égale au montant des actions attribuées à l'apporteur.

## 2. MODALITE DE L'APPORT EN NATURE

### 2.1. Origine de propriété

Les MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (1 275) actions présentement apportées de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » appartiennent à Monsieur Anthony BOUTEAUD, Apporteur, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société le 1er novembre 2020.

Les MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (1 225) actions présentement apportées de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » appartiennent à Madame Amandine BOUTEAUD, Apporteur, pour les avoir :
-reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 1er novembre 2020 : 750 actions ;
-acquises par protocole de cession en date du 18 décembre 2024 : 475 actions

### 2.2. Propriété-jouissance

La Société « **AB FAMILY** » aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX.

En conséquence, à cette date, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux actions apportées, sans exception, ni réserve, et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions postérieurement à cette date.

Elle se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société « AB FAMILY » ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

Elle jouira à compter de ladite date de tous les droits attachés à cette condition.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Monsieur Anthony BOUTEAUD et Madame Amandine BOUTEAUD, futurs Associés et Présidente et Directeur général de la Société « **AB FAMILY** », déclarent être parfaitement informés des modalités de fonctionnement et des résultats de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE », en qualité d'Associés et Présidente et Directeur Général de ladite société.

Les Apporteurs s'engagent à ne consentir aucun droit sur les titres apportés et ce, jusqu'à la date d'entrée en possession du Bénéficiaire.

### 2.4. Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent chacun en ce qui le concerne :



Paraphe AB Paraphe AB

- Qu'il est régulièrement et légitiment propriétaire des titres apportés ;

- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

- Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre transmission.

- Que la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » est une Société par actions simplifiée, de droit français régulièrement constituée et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant.

- Que la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » n'est pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, et n'est pas susceptible de l'être.

- Que les comptes de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » ont été régulièrement établis et arrêtés par le Président et approuvés par l'Assemblée Générale.

- Que les livres et registres sociaux et notamment les registres des délibérations des Assemblées Générales ont été régulièrement tenus et sont à jour.

- Qu'en outre la comptabilité de cette société est parfaitement à jour et celle-ci a régulièrement déposé ses déclarations fiscales, sociales et autres.

- Qu'il n'existe à la connaissance de l'apporteur aucun obstacle à l'apport, objet des présentes, et qu'aucune cause n'existe qui puisse produire des effets généralement défavorables sur l'exploitation durable de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE ».

- Qu'en conséquence à la connaissance de l'apporteur il n'existe aucune cause qui puisse faire obstacle à la propriété et à la paisible possession des biens et droits dépendants de l'actif social actuel de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE ».

**3. <u>RECAPITULATION DES APPORTS</u>**

La valeur globale de l'apport consenti à la Société Bénéficiaire pour les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** », ressort **à QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725) euros** :

**Valeur globale de l'apport ..... 94 725 €**



Paraphe AB Paraphe AB

## 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport est rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de **QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (94 725)** actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, intégralement libérées.

## 5. DECLARATIONS FISCALES

### 5.1. En matière de droits d'enregistrement

L'Apporteur déclare que la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » est soumise à l'impôt sur les sociétés et précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le présent apport constituant un apport à titre pur et simple rémunéré par la remise d'actions, est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 810, I du Code général des impôts.

### 5.2. En matière de plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values constatées sur l'apport à titre pur et simple bénéficieront de plein droit d'un report d'imposition, s'agissant de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés en France reçus par une société elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur selon les conditions définies au paragraphe III-2° de l'article précité.

La participation apportée représente 100 % du capital de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

## 6. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :
- Monsieur Anthony BOUTEAUD au 4 bis Route des Privats 24330 COURSAC
- Madame Amandine BOUTEAUD au 6 bis Route des Privats 24330 COURSAC
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## 7. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## 9. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du Code civil aux termes duquel « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » ;



Paraphe AB Paraphe AB

- L’article 1367 du Code civil aux termes duquel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Fait à COURSAC

Les Apporteurs
Monsieur Anthony BOUTEAUD et Madame Amandine BOUTEAUD

La Société Bénéficiaire
La Société « **AB FAMILY** »
Représentée par Madame Amandine BOUTEAUD

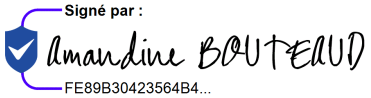

Docusign Envelope ID: 8B0A7614-F4EF-4764-934F-508B557D440D

16/04/2025

# AB FAMILY

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SARL CJD AUDIT – Société de Commissaires aux Comptes**

**6, Place ANDRÉ MAUROIS BP 90037 24000 PERIGUEUX**

« **AB FAMILY** »
Société par actions simplifiée en cours de formation
Au capital de 94 725 euros
Siège social : 6 Bis Route des Privats
24430 COURSAC

# Sommaire

## 1. Contenu


1. Présentation de l'opération ..... 4
1.1 Présentation des parties ..... 4
1.1.1 Apporteurs ..... 4
1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport ..... 4
1.2 Motifs et buts de l'opération ..... 4
1.3 Lien en capital et dirigeants communs ..... 4
2. Nature, évaluation et rémunération des apports ..... 4
2.1. Description des biens apportés ..... 4
2.2. Informations concernant la société bénéficiaire ..... 5
2.3. Informations concernant la société dont les titres sont apportés ..... 6
2.4. Valeur des apports ..... 6
2.4.1. Caractéristiques financières ..... 6
2.4.2. Méthode d'évaluation ..... 7
2.5. Modalité de l'apport en nature ..... 7
2.5.1. Origine de propriété ..... 7
2.5.2. Propriété-jouissance ..... 7
2.6. Déclarations des Apporteurs ..... 8
2.7. Régime fiscal de l'opération ..... 9
2.7.1. En matière de droits d'enregistrement ..... 9
2.7.2. En matière de plus-values ..... 9
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports. ..... 10
3.1. Diligences effectuées ..... 10
3.2. Réalité des apports ..... 11
3.3. Appréciation de la valeur individuelle des apports ..... 11
4. Conclusion ..... 11

Rapport du commissaire aux apports

« **AB FAMILY** »
Société par actions simplifiée en cours de formation
Au capital de 94 725 euros
Siège social : 6 Bis Route des Privats
24430 COURSAC

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés dans le cadre :

Du projet d'apport en nature de deux mille Cinq cent (2 500) actions entièrement libérées de la Société **BOUTEAUD MENUISERIE** détenues par Madame Amandine BOUTEAUD et Monsieur Anthony BOUTEAUD. La Société **BOUTEAUD MENUISERIE** est une société par actions simplifiée au capital de 25 000 Euros, dont le siège social est sis 4 Bis Route des Privats à COURSAC 24330, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 891 652 331.

Au profit de la **Société AB FAMILY** société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 94 725 Euros, dont le siège social est sis 6Bis Route des Privats à COURSAC 24330, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant

1 La présentation de l'opération.

2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.

4 Notre conclusion.

# 1. Présentation de l'opération

Il résulte du projet de contrat d'apport les informations suivantes :

## 1.1 Présentation des parties

### 1.1.1 Apporteurs

- **Madame Amandine BOUTEAUD**, Née le 5 février 1986 à PERIGUEUX (Dordogne), De nationalité française, Pacsée avec Monsieur Sylvain Jérémie PONS né le 1er mai 1984 à TONNEINS (Lot et Garonne) sous le régime de la séparation de bien suivant convention de PACS enregistrée par le Greffe Tribunal d'Instance de PERIGUEUX le 28 avril 2010 et modifiée le 14 janvier 2025, Demeurant 6 bis Route des Privats 24430 COURSAC.
- **Monsieur Anthony BOUTEAUD**, Né le 5 octobre 1991à PERIGUEUX (Dordogne), De nationalité française, Pacsé avec Madame Sophie ETOURNAUD née le 4 octobre 1993 à PERIGUEUX (Dordogne) sous le régime de la séparation de bien suivant convention de PACS enregistrée par la Mairie de COURSAC le 11 octobre 2023, Demeurant 4 bis Route des Privats 24430 COURSAC.

### 1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

- **La Société « AB FAMILY »**, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera fixé 6 bis Route des Privats 24430 COURSAC, représentée aux présentes par **Madame Amandine BOUTEAUD**, en qualité d'Associée et Présidente.

## 1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réflexion portant sur la réorganisation des activités exercées par les apporteurs. Ces derniers souhaitant se doter d'un outil juridique adapté à leur développement.

## 1.3 Lien en capital et dirigeants communs

La société bénéficiaire de l'apport et la société objet de l'apport ont des dirigeants communs.

# 2. Nature, évaluation et rémunération des apports

## 2.1. Description des biens apportés

Les Apporteurs font apport à la Société de la pleine propriété des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) ACTIONS qu'ils détiennent dans la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** », société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, divisé en 2 500

actions de dix (10) euros chacune dont le siège social est situé 4 Bis Route des Privats à COURSAC (24330), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 891 652 331, soit 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

### 2.2. Informations concernant la société bénéficiaire

La société **AB FAMILY** est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de tous biens et droits mobiliers et immobiliers concernant le commerce, l'industrie, les services, notamment de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces sociétés ;
- La détermination de la politique générale du groupe, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ;
- La fourniture de toutes prestations se rapportant aux activités précitées, notamment dans les domaines de la direction, l'administration, l'organisation, l'informatique, la gestion administrative, financière ou commerciale et la comptabilité ainsi que les conseils stratégiques et l'assistance en matière de développement, marketing, finances, négociation, services généraux et techniques ;
- Toutes opérations de nature à favoriser le développement de ces sociétés ou entreprises ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans.

Son capital social s'élèvera à **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725 euros)** divisé en **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725) actions d'UN (1) euro**.

Elle a pour dirigeants **Madame Amandine BOUTEAUD et Monsieur Anthony BOUTEAUD**.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 2.3. Informations concernant la société dont les titres sont apportés

**La société « BOUTEAUD MENUISERIE »,** est une Société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 25.000 euros, divisé en 2 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Travaux de menuiserie bois et pvc
- Menuiserie extérieure et Agencement d'intérieur
- Toutes activités liées à la menuiserie- Charpente
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société a pour Président **Monsieur Anthony BOUTEAUD** et pour Directrice Générale **Madame Amandine BOUTEAUD**, soussignés de première part,

Elle a pour dirigeants **Madame Amandine BOUTEAUD et Monsieur Anthony BOUTEAUD**.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

### 2.4. Valeur des apports

#### 2.4.1. Caractéristiques financières

Au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice, les capitaux propres de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » ressortaient à 121 461 euros.
Le Chiffre d'affaires de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » était de 646 954 euros à la même date.

#### 2.4.2. Méthode d'évaluation

La valorisation de la Société « BOUTEAUD MENUISERIE » a été réalisée par le Cabinet HOCHE & ASSOCIES PERIGUEUX, sis 371 Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS, sur la base des exercices clos le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 et de la méthode de pondérations des moyennes.

La moyenne des différentes méthodes a permis d'établir une fourchette d'estimation de la valeur de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

Le montant de l'apport est évalué à QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725) euros pour l'intégralité des titres de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** »

### 2.5. Modalité de l'apport en nature

#### 2.5.1. Origine de propriété

Les MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (1 275) actions présentement apportées de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » appartiennent à Monsieur Anthony BOUTEAUD, Apporteur, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société le 1er novembre 2020.

Les MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (1 225) actions présentement apportées de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » appartiennent à Madame Amandine BOUTEAUD, Apporteur, pour les avoir :

- Reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 1er novembre 2020 : 750 actions ;
- Acquises par protocole de cession en date du 18 décembre 2024 : 475 actions

#### 2.5.2. Propriété-jouissance

La Société « **AB FAMILY** » aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX.

En conséquence, à cette date, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux actions apportées, sans exception, ni réserve, et aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions postérieurement à cette date.

Elle se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

Elle jouira à compter de ladite date de tous les droits attachés à cette condition.

Les actions apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu

les modifier.

Monsieur Anthony BOUTEAUD et Madame Amandine BOUTEAUD, futurs Associés et Présidente et Directeur général de la Société « **AB FAMILY** », déclarent être parfaitement informés des modalités de fonctionnement et des résultats de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** », en qualité d'Associés et Présidente et Directeur Général de ladite société.

Les Apporteurs s'engagent à ne consentir aucun droit sur les titres apportés et ce, jusqu'à la date d'entrée en possession du Bénéficiaire.

### 2.6. Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'il est régulièrement et légitimement propriétaire des titres apportés ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre transmission.
- Que la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » est une Société par actions simplifiée, de droit français régulièrement constituée et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant.
- Que la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » n'est pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, et n'est pas susceptible de l'être.
- Que les comptes de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » ont été régulièrement établis et arrêtés par le Président et approuvés par l'Assemblée Générale.
- Que les livres et registres sociaux et notamment les registres des délibérations des Assemblées Générales ont été régulièrement tenus et sont à jour.
- Qu'en outre la comptabilité de cette société est parfaitement à jour et celle-ci a régulièrement déposé ses déclarations fiscales, sociales et autres.

- Qu'il n'existe à la connaissance de l'apporteur aucun obstacle à l'apport, objet des présentes, et qu'aucune cause n'existe qui puisse produire des effets généralement défavorables sur l'exploitation durable de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

Qu'en conséquence à la connaissance de l'apporteur il n'existe aucune cause qui puisse faire obstacle à la propriété et à la paisible possession des biens et droits dépendants de l'actif social actuel de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

### 2.7. Régime fiscal de l'opération

#### 2.7.1. En matière de droits d'enregistrement

L'Apporteur déclare que la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » est soumise à l'impôt sur les sociétés et précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le présent apport constituant un apport à titre pur et simple rémunéré par la remise d'actions, est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 810, I du Code général des impôts.

#### 2.7.2. En matière de plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values constatées sur l'apport à titre pur et simple bénéficieront de plein droit d'un report d'imposition, s'agissant de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés en France reçus par une société elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'Apporteur selon les conditions définies au paragraphe III-2° de l'article précité.

La participation apportée représente 100 % du capital de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** ».

# 3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.

## 3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports
- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports et effectué notre propre contre valorisation.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des titres de la société dont les titres sont apportés
- Analyser la valorisation des actions « **AB FAMILY** » en rémunération de l'apport.

A cet effet,

En particulier :

- Nous avons échangé avec les conseils juridiques et financiers.
- Nous avons pris connaissance de la documentation comptable
- Nous avons pris connaissance des états financiers publiés de la société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » relatifs aux comptes annuels 31/12/2024, pour nous assurer de la fiabilité des états comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons également procédé à une analyse de l'ensemble des documents mis à notre disposition dont les éléments suivants :

- Le projet de contrat d'apport
- La documentation juridique des entités concernées par l'opération
- Enfin, nous avons obtenu la lettre d'affirmation de la part de **Madame Amandine BOUTEAUD et Monsieur Anthony BOUTEAUD,** dirigeants ou représentants désignés comme tel de la Société « **BOUTEAUD MENUISERIE** » nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 15 avril 2025 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative leur continuité d'exploitation.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports consentis par les apporteurs. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux

nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

### 3.2. Réalité des apports

À l'issue de l'ensemble de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la réalité des apports.

### 3.3. Appréciation de la valeur individuelle des apports

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur les valeurs individuelles des apports.

## 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à **QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (94 725 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital social induite dans la société bénéficiaire, la société « **AB FAMILY** » objet des présentes.

Fait à Périgueux

Le 16 Avril 2025

| Le Commissaire aux Apports |
| --- |
| |
| Daniel BELLE WANGUE |